

Statuts de « Association Vaud Médiation »

Préambule

Dans le présent document, afin d'en faciliter la lecture, le masculin est employé pour concerner aussi bien le genre féminin que le genre masculin.

I. Forme juridique, but et siège

Art. 1 Forme juridique

Sous le nom de « Association Vaud Médiation » (AVM) il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 But

L'AVM a pour but de promouvoir la médiation comme mode de résolution des conflits, notamment par la participation au développement d'un cadre politique et juridique propice à son évolution. Elle œuvre, entre autres, par le plaidoyer, l'expertise, la concertation institutionnelle, la recherche, et la diffusion de bonnes pratiques auprès des acteurs publics, privés et de la société civile.

Pour atteindre ce but, les activités de l'AVM consistent notamment à :

- informer la population et les institutions au sujet de la médiation ;
- instaurer un dialogue et participer aux réflexions des institutions et tout autre acteur concerné ;
- contribuer à l'évolution politique et juridique de la médiation dans le Canton de Vaud.

L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit.

Art. 3 Durée et siège

La durée de l'association est illimitée et son siège est à l'adresse du Président.

II. Organisation

Art. 4 Organes

Les organes de l'AVM sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Art. 5 Ressources et période d'exercice

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires et extraordinaires de ses membres, les dons ou legs, les produits de ses activités et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

III. Assemblée générale

Art. 6 Rôle

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres actifs de celle-ci. Les membres passifs ont un droit d'observation.

Art. 7 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice, du budget et vote leur approbation
- donne décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes
- nomme les membres du Comité
- désigne un ou deux vérificateurs des comptes, en dehors des membres du Comité
- adopte et modifie les statuts
- entend et traite les recours de membres contre leur exclusion
- fixe les montants de cotisation annuelle des membres actifs et passifs
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 8 Assemblées

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Art. 9 Convocation

Les Assemblées générales sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Si le Comité le juge nécessaire, l'Assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

Art. 10 Ordre du jour

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 11 Présidence de l'assemblée

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

Le Secrétaire de l'association ou une personne désignée par le Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée générale ; il le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.

Art. 12 Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts doivent recueillir la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 13 Votations

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration écrite est admis. Il est limité à deux procurations par membre présent.

IV. Comité

Art. 14 Rôle

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 15 Composition

Le Comité se compose de 3 à 7 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 16 Constitution

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 17 Participation provisoire

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut inviter une personne à assister à ses séances, sans droit de vote, jusqu'à la prochaine Assemblée générale en vue d'élection.

Art. 18 Signatures

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 19 Cahier des charges

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion de membres
- de veiller à l'application des statuts
- de rédiger les règlements
- d'administrer les biens de l'association
- de tenir les comptes de l'association

Art. 20 Collaborateurs et mandats

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

V. Organe de contrôle

Art. 21 Vérification des comptes

Le.s vérificateur.s des comptes s'assurent de la bonne gestion financière de l'association et présentent un rapport à l'Assemblée générale.

VI. Membres

Art. 22 Membres actifs et passifs

- a) Membres actifs

Peuvent être membres actifs, avec droit de vote et éligibilité au Comité, toutes les personnes au bénéfice d'une reconnaissance professionnelle en tant que médiateur (FSM, FSA, CSMC, ou équivalent) ou actuellement accrédité par les autorités cantonales vaudoises.

b) Membres passifs

Peuvent être membres passifs, sans droit de vote ni éligibilité au Comité, toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 23 Admissions

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 24 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a) par la démission.

b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

En cas de perte de la qualité de membre, la cotisation de l'année reste due.

VII. Dissolution

Art. 25 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 17 novembre 2025 à Lausanne

Au nom de l'association

Noms et signatures des personnes nommées au Comité par la présente Assemblée

Noms	Signatures
Ivan Bichsel	<i>Ivan Bichsel</i>
Jean-Luc Blanc	<i>J.L. Blanc</i>
Cédric Croset	<i>Cédric Croset</i>
Sandra Feroletto	<i>Sandra Feroletto</i>
Yanna Hofer	<i>Yanna Hofer</i>
Stéphanie Jardon-El Hiny	<i>Stéphanie Jardon-El Hiny</i>
Fanny Zablotz	<i>FZablotz</i>